

Arrêt

**n° 122 424 du 14 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 24 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MONDEN loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 novembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante de Belge.

Le 8 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 11 mars 2011.

1.2. Le 26 septembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 5 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 3 décembre 2012.

Le recours en annulation et suspension introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 104 436, prononcé le 6 juin 2013.

1.3. Le 24 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant des deux premiers actes attaqués, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être, porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 27

- *En vertu de l'article 27, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qu'il n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14

- *article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié[é] le 03/12/2012. [...] ».

- S'agissant du troisième acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

■ *En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois (3) ans, parce que :*

[...]

■ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Une interdiction d'entrée de trois ans est imposée à l'intéressée car elle n'a pas respecté son obligatio[n] de retour. Elle n'a pas obtempéré [aux] ordre[s] de quitter le territoire qui lui [ont] été notifié[s] les 11.03.2011 et 03.12.2012.

De plus, l'intéressée était tenue de quitter le territoire au terme du séjour autorisé par son visa. Elle a préféré s'y maintenir. Cependant, elle n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. Elle s'est donc mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation ».

1.4. Par un arrêt, n° 111 058 prononcé le 30 septembre 2013, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions visées au point 1.3. du présent arrêt.

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, en faisant valoir qu'elle « n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, et que la présente décision attaquée n'est qu'un acte purement confirmatif. Le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de la prise de l'acte querellé [...] ».

2.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces versées au dossier administratif, que dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite, le 26 septembre 2011, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la requérante a fait valoir des éléments relatifs à son état de santé. Or il ressort de la motivation de la décision du 5 octobre 2012, déclarant cette demande irrecevable, que la partie défenderesse s'est limitée, s'agissant de ces éléments médicaux, à un simple renvoi à la procédure ouverte par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle n'a dès lors aucunement examiné lesdits éléments. Partant, le Conseil estime que dans la mesure où un réexamen de la situation de la requérante aurait dû être réalisé, lors de la prise des actes attaqués, eu égard aux éléments médicaux susmentionnés – lesquels avaient pourtant été portés à la connaissance de la partie défenderesse à ce moment – la circonstance que « Le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante » ne peut conduire au constat du caractère confirmatif de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Par conséquent, il convient d'examiner le troisième moyen pris par la partie requérante en termes de requête.

2.2. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, il ressort d'une note du 17 octobre 2013 figurant au dossier administratif, que des instructions ont été données en vue de la remise en liberté de la requérante, en telle sorte que cette décision est devenue caduque.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait falloir qu'« [...] On a pu constater, lors de la prise de connaissance du dossier administratif dans le cadre de la procédure de suspension d'extrême urgence qu'il existait même un avis médical de l'Office des Etrangers indiquant que la requérante serait en danger si elle devait voyager en avion !!! Il est clair que tant l'incarcération que le renvoi de la requérante dans de telles circonstances constitueraient un traitement inhumain et dégradant susceptible d'aggraver son état de santé déjà fortement altéré. La décision de suspension d'extrême urgence a pris en considération cette argumentation et a tenu compte en particulier d'une attestation médicale datée du 25.9.2013 établie par la partie adverse selon laquelle la requérante ne peut voyager pour raisons médicales [...]. L'art. 3 serait donc incontestablement violé en cas d'obligation de la requérante de quitter la Belgique, alors qu'un tel voyage est particulièrement contre-indiqué par un médecin ».

3.2.1. A cet égard, le Conseil observe, à titre liminaire, que si l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, doit, en principe, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance, il en va tout autrement dans le cas d'espèce. En effet, il ressort des circonstances de la présente cause que la partie défenderesse n'avait pas tenu compte de l'état de santé de la requérante, lors de sa décision d'exécuter l'ordre de quitter le territoire de manière forcée – ce qui a conduit à la suspension de cette exécution par le Conseil de céans –, et qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle a, depuis, revu sa décision à la lumière de cet élément. Le Conseil estime dès lors qu'afin de garantir le respect de l'article 3 de la CEDH en l'espèce, il convient d'examiner, au présent stade de la procédure, si le moyen pris de la violation de cette disposition est fondé et ce, même si la requérante a, entre-temps, été remise en liberté du fait de l'arrêt visé *supra* au point 1.4.

3.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH porte que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » et consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2.3. En l'espèce, comme rappelé au point 2. du présent arrêt, le Conseil observe, que dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 26 septembre 2011, la requérante a fait valoir des éléments relatifs à son état de santé. Il ressort de la motivation de la décision du 5 octobre 2012, déclarant cette demande irrecevable, que la partie défenderesse s'est limitée, s'agissant de ces éléments médicaux, à un simple renvoi à la procédure ouverte par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que lesdits éléments ont été examinés lors de la prise de cette décision. Partant, force est de constater que, préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen de la situation de la requérante, eu égard de ces éléments médicaux, lesquels avaient pourtant été portés à sa connaissance avant qu'elle ne prenne cette décision.

Il résulte de ce qui précède qu'en prenant l'ordre de quitter le territoire attaqué sans avoir examiné la situation médicale de la requérante, la partie défenderesse est restée en défaut de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

3.2.4.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à faire valoir, d'une part, que la situation médicale de la requérante a été examinée dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, – *quod non* en l'espèce au vu des constats posés ci-avant –, et, d'autre part, que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'entraîne pas en tant que tel une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.4.2. Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse soutient, en substance, qu'aucun manquement à l'obligation de motivation formelle ne peut lui être reproché, dans la mesure où elle estime qu'en délivrant l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle n'a fait usage que d'une compétence liée, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les premier et deuxième moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée qui constitue le troisième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois, il observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

3.4.2. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 24.09.2013 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la troisième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris le 24 septembre 2013, sont annulés.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quatorze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENGEGERA

N. RENIERS